CONSEIL RÉGIONAL DES RESSOURCES EN EAU DES GRANDS LACS ET DU FLEUVE SAINT-LAURENT

RÉSOLUTION Nº 16 — PROCÉDURES TEMPORAIRES

ATTENDU QUE le 13 décembre 2005, les gouverneurs des États de l'Illinois, de l'Indiana, du Michigan, du Minnesota, de New York, de l'Ohio et du Wisconsin, du Commonwealth de la Pennsylvanie, ainsi que les premiers ministres de l'Ontario et du Québec ont signé l'*Entente sur les ressources en eaux durables du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent* (l'Entente);

ATTENDU QUE le chapitre 4 de l'Entente est entré en vigueur le 13 décembre 2005, conformément à l'article 709, alinéa 1h de l'Entente;

ATTENDU QUE l'article 400, paragraphe 1 de l'Entente prévoyait la création du *Conseil régional des ressources en eau des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent* (Conseil régional) composé d'office des gouverneurs des États de l'Illinois, de l'Indiana, du Michigan, du Minnesota, de New York, de l'Ohio et du Wisconsin, le Commonwealth de la Pennsylvanie, ainsi que des premiers ministres de l'Ontario et du Québec;

ATTENDU QUE l'article 400, alinéa 2.i. de l'Entente indique entre autres que le Conseil régional doit assumer la tâche qui consiste à « [d]évelopper des directives pour la mise en œuvre de la Norme et de la Norme pour les exceptions et plus particulièrement pour l'examen des demandes, la préparation d'un dossier de demande... »;

ATTENDU QUE selon l'article 401, paragraphe 1 de l'Entente « [l]e Conseil régional peut établir ses propres règles et procédures administratives »;

ATTENDU QUE le 8 décembre 2008, le Conseil régional a adopté la résolution n° 9 visant la création d'un comité des procédures responsable de formuler des recommandations au Conseil régional en vue de l'adoption de procédures;

ATTENDU QUE le comité des procédures a formulé ses recommandations au Conseil régional en vue d'adopter des procédures temporaires;

IL EST PAR CONSÉQUENT RÉSOLU QUE le Conseil régional approuve et adopte les procédures temporaires en date du 10 juin 2010, lesquelles sont annexées à la présente résolution (pièce jointe A).

Adoptées par le Conseil régional des ressources en eau des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent le 10 juin 2010.

Conseil régional des ressources en eau des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent

Procédures temporaires

Les politiques et procédures décrites dans le présent document sont un complément aux exigences actuelles énoncées dans l'Entente sur les ressources en eaux durables du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent (l'Entente). Les politiques et procédures ne doivent en aucune façon avoir d'incidence sur les exigences réglementaires. Les présentes politiques et procédures ne sont pas des mesures d'arbitrage ni une réglementation. Le Conseil régional n'a aucunement l'intention de donner aux procédures une telle portée ou considération. Le Conseil régional se réserve le droit de s'écarter des présentes procédures si les circonstances le justifient.

Table des matières

Partie I. Définitions

Article 100. Définitions

Partie II. Examen des cas d'exception

Article 200. Application

Paragraphe 200.1 But

Paragraphe 200.2 Consultations préliminaires

Paragraphe 200.3 Pouvoirs et obligations de la Partie d'origine; présentation d'une demande auprès de la Partie d'origine

Paragraphe 200.4 Présentation d'une demande au Conseil régional

Taragraphic 200.4 Tresentation a une demande au

Paragraphe 200.5 Contenu d'une demande

Paragraphe 200.5.1 Contenu d'une demande pour examen régional relative à une exception à l'interdiction de dérivations pour une « collectivité chevauchant la ligne de partage des eaux »

Paragraphe 200.5.2 Contenu d'une demande pour examen régional relative à une exception à l'interdiction des dérivations pour un « transfert intrabassin »

Paragraphe 200.5.3 Contenu d'une demande pour examen régional relative à une exception à l'interdiction de dérivations pour un « comté chevauchant la ligne de partage des eaux »

Paragraphe 200.6 Notification d'une demande; examens techniques

Paragraphe 200.7 Avis adressé aux Premières nations et aux Tribus

Paragraphe 200.8 Avis général et occasion de commenter

Article 201. Processus d'examen des demandes et assemblées à cette fin

Paragraphe 201.1 Assemblées publiques relatives aux demandes

Paragraphe 201.2 Laissé intentionnellement en blanc

Paragraphe 201.3 Assemblées publiques mixtes facultatives
Paragraphe 201.4 Processus d'examen des demandes; Déclarations de conformité

Partie I. Définitions.

Article 100. Définitions.

- 1. Les définitions normalisées énoncées à l'article 103 de l'Entente sur les ressources en eaux durables du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent s'appliquent aux présentes lignes directrices.
- 2. Par « directeur général », on entend le directeur général du secrétariat du Conseil régional.
- 3. Toute référence à des articles de l'Entente désigne la version de l'Entente signée le 13 décembre 2005 par les gouverneurs des États de l'Illinois, de l'Indiana, du Michigan, du Minnesota, de New York, de l'Ohio et du Wisconsin, du Commonwealth de Pennsylvanie, ainsi que par les premiers ministres de l'Ontario et du Québec.

Partie II. Examen des cas d'exception.

Article 200. Application.

Paragraphe 200.1. But.

Le but de la présente partie est de formuler des procédures en vue d'encadrer les demandes requises en vertu de l'article 201, alinéa 1.c., alinéa 2.c. et paragraphe 3 de l'Entente ainsi que l'examen régional de propositions importantes pour la région ou susceptibles d'établir un précédent conformément à l'article 502, paragraphe 2 de l'Entente.

Paragraphe 200.2. Consultations préliminaires.

Une Partie d'origine peut, avant de présenter une demande d'examen régional, solliciter une consultation préliminaire avec le directeur général ou des représentants des Parties relativement à des plans préliminaires liés à toute proposition et qui est sujette ou susceptible d'être sujette à un examen régional. La Partie d'origine peut inclure le demandeur dans toute consultation préliminaire de cette nature.

<u>Paragraphe 200.3. Pouvoirs et obligations de la Partie d'origine; présentation d'une demande auprès de la Partie d'origine.</u>

- 1. Un demandeur doit soumettre à la Partie d'origine une demande de proposition sujette à l'examen régional en vertu de l'article 201, alinéa 1.c., alinéa 2.c. ou du paragraphe 3 de l'Entente en se conformant aux exigences de la Partie d'origine pour ce qui est de la présentation et des renseignements à fournir en plus des exigences décrites au paragraphe 200.5 des présentes procédures.
- 2. À la réception d'une demande, la Partie d'origine doit déterminer si la proposition visée par la demande est sujette à l'examen régional. La Partie d'origine doit informer le

- public, conformément aux lois en vigueur dans l'État ou la province, que la demande est sujette à un examen régional après une telle conclusion.
- 3. Si la demande est sujette à un examen régional, la Partie d'origine doit procéder à tous les examens nécessaires afin de déterminer si la demande renferme suffisamment d'information pour établir si elle satisfait ou non aux critères pertinents de l'Entente. Si la demande ne renferme pas suffisamment d'information, la Partie d'origine doit obtenir les renseignements du demandeur.

Paragraphe 200.4. Présentation d'une demande au Conseil régional.

- 1. La Partie d'origine doit présenter au directeur général, agissant au nom du Conseil régional, une demande de proposition sujette à l'examen régional en vertu de l'article 201, alinéa 1c, alinéa 2.c. ou du paragraphe 3 de l'Entente, conformément aux présentes procédures, accompagnée de toute information découlant de l'examen technique mentionné au paragraphe 200.3.2 des présentes procédures.
- 2. Aucune demande ne doit être présentée au Conseil régional s'il manque de l'information ou des documents, y compris les renseignements à fournir dans le cadre de la demande conformément au paragraphe 200.5 des présentes procédures, et les résultats de l'examen technique de la Partie d'origine requis afin d'évaluer si la proposition satisfait à la norme de décision pour les exceptions.
- 3. La Partie d'origine doit soumettre 12 copies de la demande au directeur général. La demande doit aussi être soumise, si possible, électroniquement dans un format connu facile d'accès pour le public (exemple : Adobe Acrobat en format PDF).

Paragraphe 200.5. Contenu d'une demande.

Paragraphe 200.5.1. Contenu d'une demande pour examen régional relative à une exception à l'interdiction de dérivations pour une « collectivité chevauchant la ligne de partage des eaux »

La présente section s'applique aux demandes d'exception à l'interdiction générale de dérivations (voir article 200, paragraphe 1 de l'Entente sur les ressources en eaux durables du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent) lorsque la proposition sous-jacente vise le transfert d'eau vers une collectivité chevauchant la ligne de partage des eaux et si les demandes résultent en une consommation, nouvelle ou augmentée, de 5 millions de

¹ "Collectivité chevauchant la ligne de partage des eaux" désigne toute cité, ville ou entité équivalente qui est soit : localisée entièrement dans tout comté qui se situe en tout ou en partie dans le bassin; soit : localisée dans tout comté qui se situe entièrement dans le bassin et qui se trouve en partie dans le bassin d'un des Grands Lacs et en partie dans le bassin d'un autre Grand Lac. Seules sont considérées comme collectivités chevauchant la ligne de partage des eaux, celles dont limites administratives existantes, au moment précisé au paragraphe 2 de l'article 709, sont situées partiellement dans le bassin ou encore partagées entre les bassins de deux Grands Lacs.

[«] Comté » désigne la plus grande division territoriale pour un gouvernement local à l'intérieur d'un État. Au Québec, « comté » désigne une municipalité régionale de comté (MRC). Les frontières d'un comté doivent être définies en fonction de celles qui existaient à la date de la signature de l'Entente (le 13 décembre 2005). (Article 103 de l'Entente).

gallons par jour (ou 19 millions de litres par jour) ou plus en moyenne pour toute période de 90 jours (voir article 201, paragraphe 1 de l'Entente).

Seules les propositions visant à faire dériver l'eau à des fins d'approvisionnement public en eau vers une collectivité chevauchant la ligne de partage des eaux seront analysées en vertu de la présente section (voir article 201, paragraphe 1 de l'Entente).

Seule la Partie d'origine peut présenter des demandes au Conseil régional. Les demandes ne peuvent pas être soumises directement au Conseil régional par le demandeur, mais elles doivent plutôt être déposées auprès de la Partie d'origine.

Toute information requise qui ne figure pas dans la demande originale présentée à la Partie d'origine doit être ultérieurement jointe à la demande originale, le cas échéant.

Le cas échéant, bien vouloir fournir une table des matières ou un index qui indique, dans la demande, la disposition de l'information relative aux sections B et C ci-après. Les réponses à la section A et de brèves descriptions de l'information demandée aux sections B et C peuvent être fournies dans une note d'accompagnement.

- A. <u>Information de base</u>. Toutes les demandes doivent inclure, mais sans s'y limiter, les renseignements suivants :
 - 1. renseignements sur le demandeur
 - a. nom du demandeur;
 - b. adresse postale du demandeur;
 - c. nom de la personne-ressource de la demande;
 - d. numéro de téléphone du demandeur;
 - e. adresse courriel du demandeur.
 - f. L'entité ou les entités qui sont des participants ou qui prennent part d'une certaine façon à la mise en œuvre d'un élément de la proposition, y compris, mais sans s'y limiter, toute entité ou toutes les entités autres que le demandeur qui prélèveront de l'eau, retourneront de l'eau vers le bassin hydrographique des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent, etc. Renseignements à inclure sur ces entités :
 - i. nom de l'entité;
 - ii. adresse postale de l'entité;
 - iii. nom de la personne-ressource;
 - iv. numéro de téléphone de la personne-ressource de l'entité;
 - v. adresse courriel de la personne-ressource de l'entité.

[Réf.: article 103 de l'Entente (définition de « Demandeur »)]

2. Identification de la Partie d'origine, y compris un ou tous les bureaux ou partenaires gouvernementaux, leur adresse postale, le nom de la personne autorisée à agir au nom de la Partie d'origine et toute autre personneressource représentant la Partie d'origine.

3. Détermination de l'exception à l'interdiction des dérivations visée par la présente demande.

Bien vouloir noter dans la demande que le demandeur sollicite une exception à l'interdiction des dérivations en vertu de l'article 201, paragraphe 1 de l'Entente, intitulée « Collectivité chevauchant la ligne de partage des eaux ». De plus, bien vouloir préciser si la collectivité chevauchant la ligne de partage des eaux :

- a. chevauche la ligne de partage des eaux du bassin;
- b. chevauche la ligne de partage des eaux de deux bassins hydrographiques du bassin.

[Réf. : article 201 de l'Entente]

4. *Coordination avec les autres demandes.*

Inscrire la date de toute demande antérieure présentée à la Partie d'origine au cours des dix dernières années et le volume d'eau quotidien visé par le prélèvement, la consommation d'eau ou la dérivation ayant, le cas échéant, fait l'objet d'une approbation. Les dérivations, la consommation d'eau et les prélèvements qui constituent le volume d'eau de référence conformément à l'article 207, paragraphe 1 de l'Entente ne doivent pas être pris en considération dans la présente section.

[Réf.: article 207, paragraphe 2 de l'Entente]

5. Source du prélèvement et emplacement de la dérivation.

Donner l'information suivante :

- a. la description de l'emplacement et de la source du prélèvement. Des emplacements de rechange peuvent aussi être indiqués, en précisant l'emplacement privilégié. Si les puits ou les pompes visés par la demande sont répartis dans de multiples sites, fournir l'information sur chacun des sites;
- b. dans la mesure où l'entité locale qui procédera au prélèvement n'est pas le demandeur, ce dernier doit aussi démontrer que l'entité locale a une capacité de prélèvement suffisante pour satisfaire aux besoins du demandeur et qu'elle est disposée à négocier un contrat d'achat avec le demandeur;
- c. une carte ou une photo de la région identifiant le bassin hydrographique d'origine², l'emplacement proposé pour la dérivation, y compris une description de la région visée par la proposition et devant recevoir l'eau dérivée, l'emplacement de

² Par « bassin hydrographique d'origine », on entend le bassin hydrographique où est prélevée l'eau. Si l'eau est prélevée directement d'un Grand Lac ou du fleuve Saint-Laurent, le bassin hydrographique d'origine devrait être le bassin hydrographique du Grand Lac ou du fleuve Saint-Laurent, respectivement. Si l'eau est prélevée du bassin hydrographique d'un cours d'eau affluant directement à un Grand Lac ou au fleuve Saint-Laurent, le bassin hydrographique d'origine doit alors être le bassin hydrographique du Grand Lac ou du fleuve Saint-Laurent, respectivement, en privilégiant le bassin hydrographique de l'affluent direct où est prélevée l'eau.

- l'eau retournée et la région desservie par l'approvisionnement en eau;
- d. l'identification du bassin hydrographique d'origine. Préciser si la source est souterraine (et, dans cette éventualité, indiquer s'il s'agit d'eau captive ou d'une nappe libre) ou de surface (dans cette éventualité, indiquer le nom du lac, de la rivière ou du cours d'eau).
- 6. Volume total de la dérivation, nouvelle ou augmentée et la consommation associée³.

Préciser:

- a. le volume total maximal de la dérivation et de la consommation d'eau associée au cours des 25 prochaines années (ou de la période requise par la Partie d'origine) en millions de gallons par jour ou en millions de litres par jour établi sous forme de moyenne pendant une année civile, ainsi que pour toute période de pointe de 90 jours pendant une année civile;
- b. l'utilisation mensuelle prévue de la dérivation, exprimée en millions de gallons et en millions de litres par jour, et l'information à savoir si l'utilisation proposée serait continue, saisonnière ou temporaire;
- c. l'emplacement du point de mesure de la dérivation et la technique employée pour mesurer le débit de la dérivation;
- d. le volume total de toute dérivation existante et reconnue conformément à l'article 207, paragraphe 1 de l'Entente que la présente proposition vise à augmenter; ou, le volume total de toute dérivation précédemment approuvée qui serait augmentée par la présente proposition, le cas échéant.

À moins d'avis contraire, tous les débits et volumes sont exprimés en millions de gallons et en millions de litres par jour.

Évaluations techniques par la Partie d'origine.
 Toute évaluation technique, y compris l'examen technique, effectuée par la Partie d'origine doit être jointe à la demande.
 [Réf.: article 505, paragraphe 1 de l'Entente]

- B. <u>Critère lié à la Norme pour les exceptions</u>. Toutes les demandes doivent contenir de l'information démontrant que la proposition respecte le critère lié à la Norme pour les exceptions suivant qui figure à l'article 201, paragraphe 4 de l'Entente.
 - 1. L'exception [dérivation], en tout ou en partie, ne peut raisonnablement pas être évitée par l'utilisation efficace de l'eau, ni par la conservation de l'eau provenant des approvisionnements existants.

³ « Consommation » : quantité d'eau prélevée ou retenue du bassin qui est perdue ou qui n'est pas retournée au bassin en raison de son évaporation, de son incorporation à des produits, ou d'autres phénomènes.

Les demandes doivent renfermer une description narrative de la nécessité d'obtenir une dérivation, nouvelle ou augmentée. La description doit aussi comprendre une analyse de l'efficacité des utilisations actuelles de l'eau, y compris l'application de mesures de conservation judicieuses au plan environnemental et économiquement réalisables. Une analyse de cette nature présentée antérieurement à la Partie d'origine peut être soumise afin de respecter la présente exigence.

[Réf.: article 201, alinéa 4.a. de l'Entente]

2. L'exception [dérivation] doit être limitée aux quantités qui sont considérées comme raisonnable pour les fins proposées. Les demandes doivent inclure une description narrative expliquant que les quantités demandées à la section A.6.a. précédente sont jugées raisonnables en ce qui a trait à l'utilisation proposée (par exemple, projections démographiques). Pour ce faire, la demande doit également renfermer un plan d'utilisation de l'eau. Le plan doit comprendre : l'utilisation de l'eau et les projections démographiques appuyant les volumes quotidiens pour la période visée par la demande de la Partie d'origine pendant la durée des plans d'utilisation d'eau ou pendant au plus 25 ans, si aucune période n'a été précisée par la Partie d'origine; une description de la capacité de prélèvement, des éléments de traitement et de distribution du système; une évaluation des économies liées à l'utilisation efficace de l'eau dans le cadre des programmes de conservation et d'utilisation efficace de l'eau actuels et proposés.

[Réf. : article 201, alinéa 4.b. de l'Entente]

- 3. Toute l'eau prélevée est retournée, que ce soit naturellement ou après usage, au bassin hydrographique d'origine, moins une allocation de consommation. Aucune eau de surface ou eau souterraine provenant de l'extérieur du bassin ne peut être utilisée pour respecter en tout ou en partie ce critère, sauf si :
 - a. l'eau fait partie des eaux d'un système d'approvisionnement ou de traitement des eaux usées mélangeant de l'eau provenant à la fois de l'intérieur et de l'extérieur du bassin;
 - b. l'eau est traitée pour respecter les normes applicables aux rejets en matière de qualité de l'eau ainsi que pour prévenir l'introduction d'espèces envahissantes dans le bassin.

La demande doit comprendre une description des moyens employés pour retourner l'eau. La description doit renfermer :

- a. une description des méthodes employées pour retourner l'eau et une mention du moment où elle est retournée. Si l'entité locale qui retourne l'eau n'est pas le demandeur, des ententes sur le retour de l'eau dans le bassin des Grands Lacs doivent être présentées;
- b. une estimation du volume total de l'eau retournée en millions de gallons par jour ou en millions de litres par jour établie sous forme

- de moyenne pendant une année civile et de pourcentage de l'eau dérivée, y compris les méthodes de mesure proposées;
- c. une description de l'emplacement ou des emplacements où l'eau retournée sera déversée;
- d. une description de la qualité présumée de l'eau qui sera retournée, y compris les méthodes proposées afin de déterminer la qualité de l'eau;
- e. une description de l'eau retournée conformément à la section A.5.c. précédente, y compris la provenance de l'eau retournée, l'endroit où elle sera retournée et les méthodes employées pour réduire l'utilisation de l'eau provenant de l'extérieur du bassin;
- f. une estimation de la consommation en eau, y compris des données historiques, le cas échéant. Cette estimation peut être présentée sous la forme de plans d'ingénierie ou d'une compilation, à l'aide de la United States Geological Survey's (USGS) [Service géologique des États-Unis], des estimations de la consommation ou autres coefficients en matière de consommation. Si les estimations de la consommation d'eau diffèrent des « coefficients de consommation généralement reconnus », on doit inclure dans la demande une explication détaillée et une justification pour la consommation projetée de l'eau.

[Réf.: article 201, alinéa 4.c. de l'Entente]

- 4. L'exception [dérivation] doit être effectuée de manière à garantir qu'elle n'entraîne aucun impact négatif et significatif, individuel ou cumulatif, sur la quantité ou la qualité des eaux du bassin et des ressources naturelles qui en dépendent, en prenant en considération tout précédent que pourrait entraîner l'autorisation d'une demande quant à ses conséquences en termes d'impacts cumulatifs potentiels.
 - a. Pour ce qui est du prélèvement, de la dérivation et de l'eau retournée décrits à la section A.5 précédente, fournir les renseignements supplémentaires suivants :
 - i. les conditions existantes du système hydrologique tant pour l'eau souterraine que pour l'eau de surface, ainsi que la relation entre les deux, de la qualité de l'eau et de l'habitat;
 - ii. les statistiques sur le débit, le cas échéant et si disponibles;
 - iii. le ou les aquifères appropriés;
 - iv. les impacts individuels prévus sur la quantité ou la qualité des eaux et les ressources naturelles dépendantes de l'eau;
 - v. les mesures d'atténuation qui seront mises en œuvre afin de prévenir ou d'éliminer les effets négatifs significatifs;
 - vi. une évaluation des impacts environnementaux ou tout autre examen de la proposition sur le plan de l'environnement, s'il en existe déjà en vertu de la législation de l'État, de la province, du pays ou autre.

b. Les parties de l'Entente auront la responsabilité de procéder à l'évaluation des impacts cumulatifs. Afin de faciliter cette analyse, fournir l'information sur les impacts cumulatifs éventuels de la proposition sur la quantité ou la qualité des eaux et des ressources naturelles dépendantes de l'eau dans le bassin hydrographique d'origine concerné. Parmi l'information fournie, on peut également décrire la relation entre la proposition et les autres prélèvements, dérivations et consommations d'eau existants afin de permettre aux parties d'évaluer l'ensemble des impacts cumulatifs découlant de la présente proposition. La demande doit contenir des données et des analyses sur les impacts cumulatifs qui sont disponibles auprès de la Partie d'origine, y compris, mais sans s'y limiter, les évaluations des impacts cumulatifs menées conformément à l'Entente. Pour ce faire, toutes les évaluations des impacts cumulatifs menées par la Partie d'origine doivent accompagner la demande. Le demandeur doit également documenter toute mesure d'atténuation requise par la Partie d'origine afin de contrer les impacts cumulatifs.

[Réf.: article 201, alinéa 4.d. et article 209, paragraphe 6 de l'Entente]

- 5. L'exception [dérivation] doit être effectuée de manière à inclure des mesures de conservation de l'eau judicieuses au plan environnemental et économiquement réalisables afin de minimiser l'ampleur du prélèvement ou de la consommation d'eau.
 - La demande doit comprendre une description détaillée des mesures de conservation de l'eau judicieuses au plan environnemental et économiquement réalisables qui ont été et qui seront mises en œuvre afin de s'assurer que l'utilisation de l'eau, tant l'utilisation actuelle que proposée, résultera en une utilisation de l'eau efficace et en une réduction de fuites ou de la perte d'eau. Si un plan en matière de conservation et d'utilisation efficace de l'eau a été élaboré, il importe de le fournir. La description doit donner un aperçu de certains aspects des mesures, notamment :
 - a. Le respect de l'environnement;
 - b. la prise en considération des meilleures pratiques applicables au secteur de l'utilisation de l'eau;
 - c. la faisabilité technique et la réalisation possible immédiatement;
 - d. la faisabilité économique et la rentabilité en comparaison avec d'autres mesures qui sont techniquement réalisables et disponibles ou avec des meilleures pratiques applicables au secteur de l'utilisation de l'eau, fondées sur une analyse qui tient compte des coûts financiers et environnementaux directs et évités. Parmi les facteurs liés à des installations ou à des procédés particuliers qui seront étudiés, mentionnons :

- i. l'impact ou les impacts environnementaux éventuels;
- ii. l'âge de l'équipement et des installations;
- iii. les procédés employés;
- iv. les incidences énergétiques éventuelles.

[Réf.: article 103 et article 201, alinéa 4.e. de l'Entente]

- 6. L'exception [dérivation] doit être effectuée de façon à garantir qu'elle est conforme à toute la législation applicable des municipalités, des États, des provinces ainsi qu'à la législation fédérale applicable de même qu'avec les accords régionaux entre États, interprovinciaux et internationaux, ce qui inclut le Traité des eaux limitrophes de 1909.

 Toute approbation d'une dérivation en vertu des dispositions d'une loi d'un État ou d'une province applicable ne libère pas le demandeur ou la Partie d'origine de son obligation à obtenir les autres autorisations requises pour mener l'activité approuvée par l'État ou la province, le cas échéant. Si un permis environnemental a déjà été émis, il doit être joint à la demande. [Réf.: article 201, alinéa 4.f. de l'Entente]
- 7. Renseignements supplémentaires.
 Fournir tout autre renseignement que le demandeur juge pertinent aux fins d'analyse par le Conseil régional.
- C. Renseignements supplémentaires Demandes d'exception [dérivation] visant une collectivité chevauchant la ligne des eaux. Toutes les demandes doivent contenir des renseignements démontrant que la proposition satisfait aux critères supplémentaires suivants, lesquels sont présentés à l'article 201, paragraphe 1 de l'Entente.
 - 1. Quel que soit le volume transféré, toute l'eau ainsi transférée doit être uniquement utilisée à des fins d'approvisionnement public en eau dans la collectivité chevauchant la ligne de partage des eaux.

 La demande doit inclure :
 - a.une déclaration selon laquelle toute l'eau transférée sera utilisée uniquement à des fins d'approvisionnement public en eau à l'intérieur de la collectivité qui désire obtenir de l'eau. Il faut également démontrer que la collectivité satisfait le critère concernant sa position géographique [réf. : article 201, paragraphe 1 de l'Entente];
 - b.une analyse démontrant que l'eau retournée maximise la portion de l'eau du bassin retournée dans le bassin hydrographique d'origine tandis que l'eau provenant de l'extérieur du bassin est au minimum. L'analyse peut être jointe à la demande et constituer une partie de la réponse du demandeur à la section B.3 précédente. [Réf. : article 201, sous-alinéa 1 a (iii) de l'Entente]

2. Des rapports en lien avec la proposition, mais préparés à d'autres fins, ou une demande d'approbation rédigée à l'intention d'un État ou d'une province membre, peuvent être acceptés par le Conseil régional dans la mesure où ledit rapport ou ladite demande traite tous les éléments requis énumérés dans la présente section, le cas échéant.

<u>Paragraphe 200.5.2 Contenu d'une demande pour examen régional relative à une</u> exception à l'interdiction des dérivations pour un « transfert intrabassin »

La présente section s'applique aux demandes d'exception à l'interdiction générale de dérivations (voir article 200, paragraphe 1 de l'Entente sur les ressources en eaux durables du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent) lorsque la proposition sous-jacente vise le transfert d'eau à partir d'un bassin hydrographique d'un des Grands Lacs vers le bassin hydrographique d'un autre Grand Lac et si les demandes résultent en une consommation, nouvelle ou augmentée, de 5 millions de gallons par jour (ou 19 millions de litres par jour) ou plus en moyenne pour toute période de 90 jours (voir l'article 201, alinéa 2.c de l'Entente).

Seule la Partie d'origine peut présenter des demandes au Conseil régional. Les demandes ne peuvent pas être soumises directement au Conseil régional par le demandeur, mais elles doivent plutôt être déposées auprès de la Partie d'origine.

Toute information requise qui ne figure pas dans la demande originale présentée à la Partie d'origine doit être ultérieurement jointe à la demande originale, le cas échéant.

Le cas échéant, bien vouloir fournir une table des matières ou un index qui indique, dans la demande, la disposition de l'information relative aux sections B et C ci-après. Les réponses à la section A et de brèves descriptions de l'information demandée aux sections B et C peuvent être fournies dans une note d'accompagnement.

- A. <u>Information de base</u>. Toutes les demandes doivent inclure, mais sans s'y limiter, les renseignements suivants :
 - 1. renseignements sur le demandeur
 - c. nom du demandeur;
 - d. adresse postale du demandeur;
 - e. nom de la personne-ressource de la demande;
 - f. numéro de téléphone du demandeur;
 - g. adresse courriel du demandeur.
 - h. L'entité ou les entités qui sont des participants ou qui prennent part d'une certaine façon à la mise en œuvre d'un élément de la proposition, y compris, mais sans s'y limiter, toute entité ou toutes les entités autres que le demandeur qui prélèveront de l'eau, retourneront de l'eau vers le bassin hydrographique des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent, etc. Renseignements à inclure sur ces entités:

- i. nom de l'entité;
- ii. adresse postale de l'entité;
- iii. nom de la personne-ressource;
- iv. numéro de téléphone de la personne-ressource de l'entité;
- v. adresse courriel de la personne-ressource de l'entité.

[Réf.: article 103 de l'Entente (définition de « Demandeur »)]

- 2. Identification de la Partie d'origine, y compris un ou tous les bureaux ou partenaires gouvernementaux, leur adresse postale, le nom de la personne autorisée à agir au nom de la Partie d'origine et toute autre personne-ressource représentant la Partie d'origine.
- 3. Détermination de l'exception à l'interdiction des dérivations visée par la présente demande.

Bien vouloir noter dans la demande que le demandeur sollicite une exception à l'interdiction des dérivations en vertu de l'article 201, alinéa 2.c de l'Entente, intitulée « Transfert intrabassin ».

[Réf.: article 201 de l'Entente]

4. Coordination avec les autres demandes.

Inscrire la date de toute demande antérieure présentée à la Partie d'origine au cours des dix dernières années et le volume d'eau quotidien visé par le prélèvement, la consommation d'eau ou la dérivation ayant, le cas échéant, fait l'objet d'une approbation. Les dérivations, la consommation d'eau et les prélèvements qui constituent le volume d'eau de référence conformément à l'article 207, paragraphe 1 de l'Entente ne doivent pas être pris en considération dans la présente section.

[Réf.: article 207, paragraphe 2 de l'Entente]

5. Source du prélèvement et emplacement de la dérivation.

Donner l'information suivante :

- a. la description de l'emplacement et de la source du prélèvement. Des emplacements de rechange peuvent aussi être indiqués, en précisant l'emplacement privilégié. Si les puits ou les pompes visés par la demande sont répartis dans de multiples sites, fournir l'information sur chacun des sites;
- b. dans la mesure où l'entité locale qui procédera au prélèvement n'est pas le demandeur, ce dernier doit aussi démontrer que l'entité locale a une capacité de prélèvement suffisante pour satisfaire aux besoins du demandeur et qu'elle est disposée à négocier un contrat d'achat avec le demandeur;
- c. une carte ou une photo de la région identifiant le bassin hydrographique d'origine⁴, l'emplacement proposé pour la dérivation, y compris une

⁴ Par « bassin hydrographique d'origine », on entend le bassin hydrographique où est prélevée l'eau. Si l'eau est prélevée directement d'un Grand Lac ou du fleuve Saint-Laurent, le bassin hydrographique d'origine devrait être le bassin hydrographique du Grand Lac ou du fleuve Saint-Laurent, respectivement. Si l'eau est

- description de la région visée par la proposition et devant recevoir l'eau dérivée, l'emplacement de l'eau retournée et la région desservie par l'approvisionnement en eau;
- d. l'identification du bassin hydrographique d'origine. Préciser si la source est souterraine (et, dans cette éventualité, indiquer s'il s'agit d'eau captive ou d'une nappe libre) ou de surface (dans cette éventualité, indiquer le nom du lac, de la rivière ou du cours d'eau).
- 6. Volume total de la dérivation, nouvelle ou augmentée et consommation associée⁵.

Préciser :

- le volume total maximal de la dérivation et de la consommation a. associée au cours des 25 prochaines années (ou de la période requise par la Partie d'origine) en millions de gallons par jour ou en millions de litres par jour établi sous forme de moyenne pendant une année civile, ainsi que pour toute période de pointe de 90 jours pendant une année civile;
- l'utilisation mensuelle prévue de la dérivation, exprimée en millions de b. gallons et en millions de litres par jour, et l'information à savoir si l'utilisation proposée serait continue, saisonnière ou temporaire;
- l'emplacement du point de mesure de la dérivation et la technique c. employée pour mesurer le débit de la dérivation;
- d. le volume total de toute dérivation existante et reconnue conformément à l'article 207, paragraphe 1 de l'Entente que la présente proposition vise à augmenter; ou, le volume total de toute dérivation précédemment approuvée qui serait augmentée par la présente proposition, le cas échéant.

À moins d'avis contraire, tous les débits et volumes sont exprimés en millions de gallons et en millions de litres par jour.

7. Évaluations techniques par la Partie d'origine. Toute évaluation technique, y compris l'examen technique, effectuée par la Partie d'origine doit être jointe à la demande. [Réf.: article 505, paragraphe 1 de l'Entente]

8. But du transfert intrabassin. Fournir une explication détaillée écrite des utilisations prévues pour l'eau. Parmi les utilisations possibles, mentionnons celles à des fins

prélevée du bassin hydrographique d'un cours d'eau affluant directement à un Grand Lac ou au fleuve Saint-Laurent, le bassin hydrographique d'origine doit alors être le bassin hydrographique du Grand Lac ou du fleuve Saint-Laurent, respectivement, en privilégiant le bassin hydrographique de l'affluent direct où est prélevée l'eau.

d'approvisionnement public en eau. Si l'eau est utilisée à de multiples fins, évaluer le pourcentage par secteur.

- B. <u>Critère lié à la Norme pour les exceptions</u>. Toutes les demandes doivent contenir de l'information démontrant que la proposition respecte le critère lié à la Norme pour les exceptions suivant qui figure à l'article 201, paragraphe 4 de l'Entente.
 - L'exception [dérivation], en tout ou en partie, ne peut raisonnablement pas être évitée par l'utilisation efficace de l'eau, ni par la conservation de l'eau provenant des approvisionnements existants.
 Les demandes doivent renfermer une description narrative de la nécessité d'obtenir une dérivation, nouvelle ou augmentée. La description doit aussi comprendre une analyse de l'efficacité des utilisations actuelles de l'eau, y compris l'application de mesures de conservation judicieuses au plan environnemental et économiquement réalisables. Une analyse de cette nature présentée antérieurement à la Partie d'origine peut être soumise afin de respecter la présente exigence.

[Réf.: article 201, alinéa 4.a. de l'Entente]

2. L'exception [dérivation] doit être limitée aux quantités qui sont considérées comme raisonnables pour les fins proposées. Les demandes doivent inclure une description narrative expliquant que les quantités demandées à la section A.6.a. précédente sont jugées raisonnables en ce qui a trait à l'utilisation proposée (par exemple, projections démographiques). Pour ce faire, la demande doit également renfermer un plan d'utilisation de l'eau. Le plan doit comprendre : l'utilisation de l'eau et les projections démographiques appuyant les volumes quotidiens pour la période visée par la demande de la Partie d'origine pendant la durée des plans d'utilisation d'eau ou pendant au plus 25 ans, si aucune période n'a été précisée par la Partie d'origine; une description de la capacité de prélèvement, des éléments de traitement et de distribution du système; une évaluation des économies liées à l'utilisation efficace de l'eau dans le cadre des programmes de conservation et d'utilisation efficace de l'eau actuels et proposés. Les demandes visant d'autres utilisations, notamment à des fins industrielles et agricoles, doivent renfermer un plan qui fait état de l'utilisation de l'eau au moment de la demande et des prévisions pendant 25 ans ou pendant la période requise par la Partie d'origine.

[Réf. : article 201, alinéa 4.b. de l'Entente]

- 3. Toute l'eau prélevée est retournée, que ce soit naturellement ou après usage, au bassin hydrographique d'origine, moins une allocation de consommation. Aucune eau de surface ou eau souterraine provenant de l'extérieur du bassin ne peut être utilisée pour respecter en tout ou en partie ce critère, sauf si:
- a. l'eau fait partie des eaux d'un système d'approvisionnement ou de traitement des eaux usées mélangeant de l'eau provenant à la fois de l'intérieur et de l'extérieur du bassin;

b. *l'eau est traitée pour respecter les normes applicables aux rejets en matière de qualité de l'eau ainsi que pour prévenir l'introduction d'espèces envahissantes dans le bassin.*

La demande doit comprendre une description des moyens employés pour retourner l'eau. La description doit renfermer :

- a. une description des méthodes employées pour retourner l'eau et une mention du moment où elle est retournée. Si l'entité locale qui retourne l'eau n'est pas le demandeur, des ententes sur le retour de l'eau dans le bassin doivent être présentées;
- b. une estimation du volume total de l'eau retournée en millions de gallons par jour ou en millions de litres par jour établie sous forme de moyenne pendant une année civile et de pourcentage de l'eau dérivée, y compris les méthodes de mesure proposées;
- c. une description de l'emplacement ou des emplacements où l'eau retournée sera déversée;
- d. une description de la qualité présumée de l'eau qui sera retournée, y compris les méthodes proposées afin de déterminer la qualité de l'eau;
- e. une description de l'eau retournée conformément à la section A.5.c. précédente, y compris la provenance de l'eau retournée, l'endroit où elle sera retournée et les méthodes employées pour réduire l'utilisation de l'eau provenant de l'extérieur du bassin;
- f. une estimation de la consommation en eau, y compris des données historiques, le cas échéant. Cette estimation peut être présentée sous la forme de plans d'ingénierie ou d'une compilation, à l'aide de la United States Geological Survey's (USGS) [Service géologique des États-Unis], des estimations de la consommation ou autres coefficients en matière de consommation. Si les estimations de la consommation d'eau diffèrent des « coefficients de consommation généralement reconnus », on doit inclure dans la demande une explication détaillée et une justification pour la consommation projetée de l'eau.

[Réf.: article 201, alinéa 4.c. de l'Entente]

- 4. L'exception [dérivation] doit être effectuée de manière à garantir qu'elle n'entraîne aucun impact négatif et significatif, individuel ou cumulatif, sur la quantité ou la qualité des eaux du bassin et des ressources naturelles qui en dépendent, en prenant en considération tout précédent que pourrait entraîner l'autorisation d'une demande quant à ses conséquences en termes d'impacts cumulatifs potentiels.
 - a. Pour ce qui est du prélèvement, de la dérivation et de l'eau retournée décrits à la section A.5 précédente, fournir les renseignements supplémentaires suivants :
 - i. les conditions existantes du système hydrologique tant pour l'eau souterraine que pour l'eau de surface, ainsi que la relation entre les deux, de la qualité de l'eau et de l'habitat;

- ii. les statistiques sur le débit, le cas échéant et si disponibles;
- iii. le ou les aquifères appropriés;
- iv. les impacts individuels prévus sur la quantité ou la qualité des eaux et les ressources naturelles dépendantes de l'eau;
- v. les mesures d'atténuation qui seront mises en œuvre afin de prévenir ou d'éliminer les effets négatifs significatifs;
- vi. une évaluation des impacts environnementaux ou tout autre examen de la proposition sur le plan de l'environnement, s'il en existe déjà en vertu de la législation de l'État, de la province, du pays ou autre.
- Les parties de l'Entente auront la responsabilité de procéder à b. l'évaluation des impacts cumulatifs. Afin de faciliter cette analyse, fournir l'information sur les impacts cumulatifs éventuels de la proposition sur la quantité ou la qualité des eaux et des ressources naturelles dépendantes de l'eau dans le bassin hydrographique d'origine concerné. Parmi l'information fournie, on peut également décrire la relation entre la proposition et les autres prélèvements, dérivations et consommations d'eau existants afin de permettre aux parties d'évaluer l'ensemble des impacts cumulatifs découlant de la présente proposition. La demande doit contenir des données et des analyses sur les impacts cumulatifs qui sont disponibles auprès de la Partie d'origine, y compris, mais sans s'y limiter, des évaluations des impacts cumulatifs menées conformément à l'Entente. Pour ce faire, toutes les évaluations des impacts cumulatifs menées par la Partie d'origine doivent accompagner la demande. Le demandeur doit également documenter toute mesure d'atténuation requise par la Partie d'origine afin de contrer les impacts cumulatifs.

[Réf.: article 201, alinéa 4.d. et article 209, paragraphe 6 de l'Entente]

- 5. L'exception [dérivation] doit être effectuée de manière à inclure des mesures de conservation de l'eau judicieuses au plan environnemental et économiquement réalisables afin de minimiser l'ampleur du prélèvement ou de la consommation d'eau.
 - La demande doit comprendre une description détaillée des mesures de conservation de l'eau judicieuses au plan environnemental et économiquement réalisables qui ont été et qui seront mises en œuvre afin de s'assurer que l'utilisation de l'eau, tant l'utilisation actuelle que proposée, résultera en une utilisation de l'eau efficace et en une réduction des fuites ou de la perte d'eau. Si un plan en matière de conservation et d'utilisation efficace de l'eau a été élaboré, il importe de le fournir. La description doit donner un aperçu de certains aspects des mesures, notamment :

- a. le respect de l'environnement;
- b. la prise en considération des meilleures pratiques applicables au secteur de l'utilisation de l'eau;
- c. la faisabilité technique et la réalisation possible immédiatement;
- d. la faisabilité économique et la rentabilité en comparaison avec d'autres mesures qui sont techniquement réalisables et disponibles ou avec des meilleures pratiques applicables au secteur de l'utilisation de l'eau, fondées sur une analyse qui tient compte des coûts financiers et environnementaux directs et évités. Parmi les facteurs liés à des installations ou à des procédés particuliers qui seront étudiés, mentionnons :
 - i. l'impact ou les impacts environnementaux éventuels;
 - ii. l'âge de l'équipement et des installations;
 - iii. les procédés employés;
 - iv. les incidences énergétiques éventuelles.

[Réf.: article 103 et article 201, alinéa 4.e. de l'Entente]

- 6. L'exception [dérivation] doit être effectuée de façon à garantir qu'elle est conforme à toute la législation applicable des municipalités, des États, des provinces ainsi qu'à la législation fédérale applicable de même qu'avec les accords régionaux entre États, interprovinciaux et internationaux, ce qui inclut le Traité des eaux limitrophes de 1909.

 Toute approbation d'une dérivation en vertu des dispositions d'une loi d'un
 - État ou d'une province applicable ne libère pas le demandeur ou la Partie d'origine de son obligation à obtenir les autres autorisations requises pour mener l'activité approuvée par l'État ou la province, le cas échéant. Si un permis environnemental a déjà été émis, il doit être joint à la demande. [Réf.: article 201, alinéa 4.f. de l'Entente]
- 7. Renseignements supplémentaires.
 Fournir tout autre renseignement que le demandeur juge pertinent aux fins d'analyse par Conseil régional.
- C. Renseignements supplémentaires Demandes d'exception [dérivation] visant un transfert intrabassin.

Toutes les demandes doivent contenir des renseignements démontrant que la proposition satisfait aux critères supplémentaires suivants, lesquels sont présentés à l'article 201, alinéa 2.c. de l'Entente.

 La proposition est sujette à la gestion et à la réglementation de la Partie d'origine et elle doit respecter la Norme pour les exceptions, en garantissant que l'eau prélevée est retournée au bassin hydrographique. La réponse à la section B.3 précédente doit faire état des méthodes employées pour retourner l'eau dans le bassin hydrographique d'origine où a lieu le prélèvement.

[Réf.: article 201, sous-alinéa 2.c.i de l'Entente]

- 2. Le demandeur doit faire la preuve qu'il n'y a pas, dans le bassin du Grand Lac où l'eau sera transférée, d'autre source possible d'approvisionnement en eau qui soit efficace en termes de coûts et judicieuse au plan environnemental, ce qui comprend la conservation des approvisionnements en eau existants.
 - La demande doit comprendre une analyse démontrant qu'il n'y a pas d'autre solution possible d'approvisionnement en eau qui soit efficace en termes de coûts et judicieuse au plan environnemental, ce qui comprend la conservation et l'utilisation efficace des approvisionnements en eau existants, à l'intérieur du bassin hydrographique du Grand Lac vers lequel l'eau sera transférée. Une analyse de cette nature doit porter sur la quantité et la qualité (y compris la traitabilité) de l'eau des autres sources possibles et faire état des raisons qui empêchent l'utilisation des autres sources possibles d'approvisionnement en eau soumises à l'étude.

[Réf. : article 201, sous-alinéa 2.c.ii. de l'Entente]

3. Des rapports en lien avec la proposition, mais préparés à d'autres fins, ou une demande d'approbation rédigée à l'intention d'un État ou d'une province membre, peuvent être acceptés le Conseil régional dans la mesure où ledit rapport ou ladite demande traite tous les éléments requis énumérés dans la présente section, le cas échéant.

Paragraphe 200.5.3 Contenu d'une demande pour examen régional relative à une exception à l'interdiction de dérivations pour un « comté chevauchant la ligne de partage des eaux »

La présente section s'applique aux demandes d'exception à l'interdiction générale de dérivations (voir l'article 200, paragraphe 1 de l'Entente sur les ressources en eaux durables du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent) lorsque la proposition sousjacente vise le transfert d'eau vers une collectivité située dans un comté chevauchant la ligne de partage des eaux⁶ (voir l'article 201, paragraphe 3 de l'Entente).

(article 103 de l'Entente)

⁶ « Collectivité située dans un comté chevauchant la ligne de partage des eaux » désigne toute cité, toute ville, tout village ou leur équivalent situés à l'extérieur du bassin, mais entièrement à l'intérieur d'un comté qui s'étend en partie à l'intérieur du bassin et qui n'est pas une collectivité chevauchant la ligne de partage des eaux.

[«] Comté » désigne la plus grande division territoriale pour un gouvernement local à l'intérieur d'un État. Au Québec, « comté » désigne une municipalité régionale de comté (MRC). Les frontières d'un comté doivent être définies en fonction de celles qui existaient à la date de la signature de l'Entente (le 13 décembre 2005).

Seules les propositions visant à faire dériver l'eau à des fins d'approvisionnement public en eau vers une collectivité qui est située dans un comté chevauchant la ligne de partage des eaux et qui n'est pas dotée d'un approvisionnement adéquat en eau potable seront analysées en vertu de la présente section (voir l'article 201, alinéa 3.a de l'Entente).

Seule la Partie d'origine peut présenter des demandes Conseil régional. Les demandes ne peuvent pas être soumises directement au Conseil régional par le demandeur, mais elles doivent plutôt être déposées auprès de la Partie d'origine.

Toute information requise qui ne figure pas dans la demande originale présentée à la Partie d'origine doit être ultérieurement jointe à la demande originale, le cas échéant.

Le cas échéant, bien vouloir fournir une table des matières ou un index qui indique, dans la demande, la disposition de l'information relative aux sections B et C ci-après. Les réponses à la section A et de brèves descriptions de l'information demandée aux sections B et C peuvent être fournies dans une note d'accompagnement.

- A. <u>Information de base</u>. Toutes les demandes doivent inclure, mais sans s'y limiter, les renseignements suivants :
 - 1. renseignements sur le demandeur
 - a. nom du demandeur;
 - b. adresse postale du demandeur;
 - c. nom de la personne-ressource de la demande;
 - d. numéro de téléphone du demandeur;
 - e. adresse courriel du demandeur.
 - f. L'entité ou les entités qui sont des participants ou qui prennent part d'une certaine façon à la mise en œuvre d'un élément de la proposition, y compris, mais sans s'y limiter, toute entité ou toutes les entités autres que le demandeur qui prélèveront de l'eau, retourneront de l'eau vers le bassin hydrographique des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent, etc. Renseignements à inclure sur ces entités :
 - i. nom de l'entité;
 - ii. adresse postale de l'entité;
 - iii. nom de la personne-ressource;
 - iv. numéro de téléphone de la personne-ressource de l'entité;
 - v. adresse courriel de la personne-ressource de l'entité.

[Réf. : article 103 de l'Entente (définition de « Demandeur »)]

2. Identification de la Partie d'origine, y compris un ou tous les bureaux ou partenaires gouvernementaux, leur adresse postale, le nom de la personne autorisée à agir au nom de la Partie d'origine et toute autre personne-ressource représentant la Partie d'origine.

3. Détermination de l'exception à l'interdiction des dérivations visée par la présente demande. Bien vouloir noter dans la demande que le demandeur sollicite une exception à l'interdiction des dérivations en vertu de l'article 201, paragraphe 3 de l'Entente, intitulée « Comté chevauchant la ligne de partage des eaux ».

[Réf. : article 201 de l'Entente]⁷

4. Coordination avec les autres demandes.

Inscrire la date de toute demande antérieure présentée à la Partie d'origine au cours des dix dernières années et le volume d'eau quotidien visé par le prélèvement, la consommation d'eau ou la dérivation ayant, le cas échéant, fait l'objet d'une approbation. Les dérivations, la consommation d'eau et les prélèvements qui constituent le volume d'eau de référence conformément à l'article 207, paragraphe 1 de l'Entente ne doivent pas être pris en considération dans la présente section.

[Réf.: article 207, paragraphe 2 de l'Entente]

5. Source du prélèvement et emplacement de la dérivation.

Donner l'information suivante :

- a. la description de l'emplacement et de la source du prélèvement. Des emplacements de rechange peuvent aussi être indiqués, en précisant l'emplacement privilégié. Si les puits ou les pompes visés par la demande sont répartis dans de multiples sites, fournir l'information sur chacun des sites;
- b. dans la mesure où l'entité locale qui procédera au prélèvement n'est pas le demandeur, ce dernier doit aussi démontrer que l'entité locale a une capacité de prélèvement suffisante pour satisfaire aux besoins du demandeur et qu'elle est disposée à négocier un contrat d'achat avec le demandeur;
- c. une carte ou une photo de la région identifiant le bassin hydrographique d'origine⁸, l'emplacement proposé pour la dérivation, y compris une description de la région visée par la proposition et devant recevoir l'eau dérivée, l'emplacement de l'eau retournée et la région desservie par l'approvisionnement en eau;

⁷ Toutes les références aux articles de l'Entente sont extraites de l'Entente signée par les gouverneurs des Grands Lacs et les premiers ministres, le 13 décembre 2005.

⁸ Par « bassin hydrographique d'origine », on entend le bassin hydrographique où est prélevée l'eau. Si l'eau est prélevée directement d'un Grand Lac ou du fleuve Saint-Laurent, le bassin hydrographique d'origine devrait être le bassin hydrographique du Grand Lac ou du fleuve Saint-Laurent, respectivement. Si l'eau est prélevée du bassin hydrographique d'un cours d'eau affluant directement à un Grand Lac ou au fleuve Saint-Laurent, le bassin hydrographique d'origine doit alors être le bassin hydrographique du Grand Lac ou du fleuve Saint-Laurent, respectivement, en privilégiant le bassin hydrographique de l'affluent direct où est prélevée l'eau.

- d. l'identification du bassin hydrographique d'origine. Préciser si la source est souterraine (et, dans cette éventualité, indiquer s'il s'agit d'eau captive ou d'une nappe libre) ou de surface (dans cette éventualité, indiquer le nom du lac, de la rivière ou du cours d'eau).
- 6. Volume total de la dérivation, nouvelle ou augmentée. Préciser :
 - a. le volume total maximal de la dérivation au cours des 25 prochaines années (ou de la période requise par la Partie d'origine) en millions de gallons par jour ou en millions de litres par jour établi sous forme de moyenne pendant une année civile, ainsi que pour toute période de pointe de 90 jours pendant une année civile;
 - b. l'utilisation mensuelle prévue de la dérivation, exprimée en millions de gallons et en millions de litres par jour, et l'information à savoir si l'utilisation proposée serait continue, saisonnière ou temporaire;
 - c. l'emplacement du point de mesure de la dérivation et la technique employée pour mesurer le débit de la dérivation;
 - d. le volume total de toute dérivation existante et reconnue conformément à l'article 207, paragraphe 1 de l'Entente que la présente proposition vise à augmenter; ou, le volume total de toute dérivation précédemment approuvée qui serait augmentée par la présente proposition, le cas échéant.

À moins d'avis contraire, tous les débits et volumes sont exprimés en millions de gallons et en millions de litres par jour.

- 7. Évaluations techniques par la Partie d'origine.

 Toute évaluation technique, y compris l'examen technique, effectuée par la Partie d'origine doit être jointe à la demande.

 [Réf.: article 505, paragraphe 1 de l'Entente]
- B. <u>Critère lié à la Norme pour les exceptions</u>. Toutes les demandes doivent contenir de l'information démontrant que la proposition respecte le critère lié à la Norme pour les exceptions suivant qui figure à l'article 201, paragraphe 4 de l'Entente.
 - L'exception [dérivation], en tout ou en partie, ne peut raisonnablement pas être évitée par l'utilisation efficace de l'eau, ni par la conservation de l'eau provenant des approvisionnements existants.
 Les demandes doivent renfermer une description narrative de la nécessité d'obtenir une dérivation, nouvelle ou augmentée. La description doit aussi comprendre une analyse de l'efficacité des utilisations actuelles de l'eau, y compris l'application de mesures de conservation judicieuses au plan environnemental et économiquement réalisables. Une analyse de cette nature présentée antérieurement à la Partie d'origine peut être soumise afin de respecter la présente exigence.

[Réf.: article 201, alinéa 4.a. de l'Entente]

2. L'exception [dérivation] doit être limitée aux quantités qui sont considérées comme raisonnables pour les fins proposées.
Les demandes doivent inclure une description narrative expliquant que les quantités demandées à la section A.6.a. précédente sont jugées raisonnables en ce qui a trait à l'utilisation proposée (par exemple, projections démographiques). Pour ce faire, la demande doit également renfermer un plan d'utilisation de l'eau. Le plan doit comprendre : l'utilisation de l'eau et les projections démographiques appuyant les volumes quotidiens pour la période visée par la demande de la Partie d'origine pendant la durée des plans d'utilisation d'eau ou pendant au plus 25 ans, si aucune période n'a été précisée par la Partie d'origine; une description de la capacité de prélèvement, des éléments de traitement et de distribution du système; une évaluation des économies liées à l'utilisation efficace de l'eau dans le cadre des programmes de conservation et d'utilisation efficace de l'eau actuels et proposés.

[Réf.: article 201, alinéa 4.b. de l'Entente]

- 3. Toute l'eau prélevée est retournée, que ce soit naturellement ou après usage, au bassin hydrographique d'origine, moins une allocation de consommation. Aucune eau de surface ou eau souterraine provenant de l'extérieur du bassin ne peut être utilisée pour respecter en tout ou en partie ce critère, sauf si:
 - a. l'eau fait partie des eaux d'un système d'approvisionnement ou de traitement des eaux usées mélangeant de l'eau provenant à la fois de l'intérieur et de l'extérieur du bassin;
 - b. *l'eau est traitée pour respecter les normes applicables aux rejets en matière de qualité de l'eau ainsi que pour prévenir l'introduction d'espèces envahissantes dans le bassin.*

La demande doit comprendre une description des moyens employés pour retourner l'eau. La description doit renfermer :

- a. une description des méthodes employées pour retourner l'eau et une mention du moment où elle est retournée. Si l'entité locale qui retourne l'eau n'est pas le demandeur, des ententes sur le retour de l'eau dans le bassin doivent être présentées;
- b. une estimation du volume total de l'eau retournée en millions de gallons par jour ou en millions de litres par jour établie sous forme de moyenne pendant une année civile et de pourcentage de l'eau dérivée, y compris les méthodes de mesure proposées;
- c. une description de l'emplacement ou des emplacements où l'eau retournée sera déversée;
- d. une description de la qualité présumée de l'eau qui sera retournée, y compris les méthodes proposées afin de déterminer la qualité de l'eau;

- e. une description de l'eau retournée conformément à la section A.5.ii précédente et à la section C.2. ci-après, y compris la provenance de l'eau retournée, l'endroit où elle sera retournée et les méthodes employées pour réduire l'utilisation de l'eau provenant de l'extérieur du bassin;
- f. une estimation de la consommation en eau, y compris des données historiques, le cas échéant. Cette estimation peut être présentée sous la forme de plans d'ingénierie ou d'une compilation, à l'aide de la United States Geological Survey's (USGS) [Service géologique des États-Unis], des estimations de la consommation ou autres coefficients en matière de consommation. Si les estimations de la consommation d'eau diffèrent des « coefficients de consommation généralement reconnus », on doit inclure dans la demande une explication détaillée et une justification pour la consommation projetée de l'eau.

[Réf.: article 201, alinéa 4.c. de l'Entente]

- 4. L'exception [dérivation] doit être effectuée de manière à garantir qu'elle n'entraîne aucun impact négatif et significatif, individuel ou cumulatif, sur la quantité ou la qualité des eaux du bassin et des ressources naturelles qui en dépendent, en prenant en considération tout précédent que pourrait entraîner l'autorisation d'une demande quant à ses conséquences en termes d'impacts cumulatifs potentiels.
 - a. Pour ce qui est du prélèvement, de la dérivation et de l'eau retournée décrits à la section A.5 précédente, fournir les renseignements supplémentaires suivants :
 - i. les conditions existantes du système hydrologique tant pour l'eau souterraine que pour l'eau de surface, ainsi que la relation entre les deux, de la qualité de l'eau et de l'habitat;
 - ii. les statistiques sur le débit, le cas échéant et si disponibles;
 - iii. le ou les aquifères appropriés;
 - iv. les impacts individuels prévus sur la quantité ou la qualité des eaux et les ressources naturelles dépendantes de l'eau;
 - v. les mesures d'atténuation qui seront mises en œuvre afin de prévenir ou d'éliminer les effets négatifs significatifs;
 - vi. une évaluation des impacts environnementaux ou tout autre examen de la proposition sur le plan de l'environnement, s'il en existe déjà en vertu de la législation de l'État, de la province, du pays ou autre.
 - b. Les parties de l'Entente auront la responsabilité de procéder à l'évaluation des impacts cumulatifs. Afin de faciliter cette analyse, fournir l'information sur les impacts cumulatifs éventuels de la proposition sur la quantité ou la qualité des eaux et des ressources naturelles dépendantes de l'eau dans le bassin hydrographique d'origine concerné. Parmi l'information

fournie, on peut également décrire la relation entre la proposition et les autres prélèvements, dérivations et consommations d'eau existants afin de permettre aux parties d'évaluer l'ensemble des impacts cumulatifs découlant de la présente proposition. La demande doit contenir des données et des analyses sur les impacts cumulatifs qui sont disponibles auprès de la Partie d'origine, y compris, mais sans s'y limiter, les évaluations des impacts cumulatifs menées conformément à l'Entente. Pour ce faire, toutes les évaluations des impacts cumulatifs menées par la Partie d'origine doivent accompagner la demande. Le demandeur doit également documenter toute mesure d'atténuation requise par la Partie d'origine afin de contrer les impacts cumulatifs.

[Réf.: article 201, alinéa 4.d. et article 209, paragraphe 6 de l'Entente]

- 5. L'exception [dérivation] doit être effectuée de manière à inclure des mesures de conservation de l'eau judicieuses au plan environnemental et économiquement réalisables afin de minimiser l'ampleur du prélèvement ou de la consommation d'eau.
 - La demande doit comprendre une description détaillée des mesures de conservation de l'eau judicieuses au plan environnemental et économiquement réalisables qui ont été et qui seront mises en œuvre afin de s'assurer que l'utilisation de l'eau, tant l'utilisation actuelle que proposée, résultera en une utilisation de l'eau efficace et en une réduction des fuites ou de la perte d'eau. Si un plan en matière de conservation et d'utilisation efficace de l'eau a été élaboré, il importe de le fournir. La description doit donner un aperçu de certains aspects des mesures, notamment :
 - a. le respect de l'environnement;
 - b. la prise en considération des meilleures pratiques applicables au secteur de l'utilisation de l'eau;
 - c. la faisabilité technique et la réalisation possible immédiatement:
 - d. la faisabilité économique et la rentabilité en comparaison avec d'autres mesures qui sont techniquement réalisables et disponibles ou avec des meilleures pratiques applicables au secteur de l'utilisation de l'eau, fondées sur une analyse qui tient compte des coûts financiers et environnementaux directs et évités. Parmi les facteurs liés à des installations ou à des procédés particuliers qui seront étudiés, mentionnons :
 - i. l'impact ou les impacts environnementaux éventuels;
 - ii. l'âge de l'équipement et des installations;
 - iii. les procédés employés;
 - iv. les incidences énergétiques éventuelles.

[Réf.: article 103 et article 201, alinéa 4.e. de l'Entente]

6. L'exception [dérivation] doit être effectuée de façon à garantir qu'elle est conforme à toute la législation applicable des municipalités, des États, des provinces ainsi qu'à la législation fédérale applicable de même qu'avec les accords régionaux entre États, interprovinciaux et internationaux, ce qui inclut le Traité des eaux limitrophes de 1909.

Toute approbation d'une dérivation en vertu des dispositions d'une loi d'un État ou d'une province applicable ne libère pas le demandeur ou la Partie d'origine de son obligation à obtenir les autres autorisations requises pour

mener l'activité approuvée par l'État ou la province, le cas échéant. Si une évaluation ou un permis environnemental a déjà été émis, il doit être joint à

la demande. [Réf. : article 201, alinéa 4.f. de l'Entente]

7. Renseignements supplémentaires.
Fournir tout autre renseignement que le demandeur juge pertinent aux fins d'analyse par le Conseil régional.

- C. <u>Renseignements supplémentaires Demandes d'exception [dérivation] visant un comté chevauchant la ligne des eaux.</u> Toutes les demandes doivent contenir des renseignements démontrant que la proposition satisfait aux critères supplémentaires suivants, lesquels sont présentés à l'article 201, paragraphe 3 de l'Entente.
 - 1. L'eau transférée doit uniquement être utilisée à des fins d'approvisionnement public en eau de la collectivité ne disposant pas d'approvisionnement adéquat en eau potable et qui est située dans un comté chevauchant la ligne de partage des eaux.

La demande doit inclure:

- a. une déclaration selon laquelle toute l'eau transférée sera utilisée uniquement à des fins d'approvisionnement public en eau à l'intérieur de la collectivité qui désire obtenir de l'eau. Il faut également démontrer que la collectivité satisfait le critère concernant sa position géographique;
- b. une analyse démontrant que la collectivité n'a pas accès à un approvisionnement adéquat en eau potable. L'analyse peut constituer une partie de la réponse du demandeur à la section B.1. précédente.

[Réf.: article 201, alinéa 3.a. de l'Entente]

2. La proposition respecte la Norme pour les exceptions [dérivations], en maximisant le retour des eaux du bassin tout en minimisant les quantités d'eau de surface et d'eau souterraine provenant de l'extérieur du bassin. La demande doit inclure une analyse démontrant que l'eau retournée maximise la portion de l'eau du bassin retournée dans le bassin hydrographique d'origine tandis que l'eau provenant de l'extérieur du bassin est au minimum. L'analyse peut constituer une partie de la réponse du demandeur à la section B.3 précédente.

[Réf.: article 201, alinéa 3.b. de l'Entente]

- 3. Il n'y a aucune autre source raisonnable d'approvisionnement en eau à l'intérieur du bassin où la collectivité est située, ce qui comprend la conservation des approvisionnements en eau existants.

 Une analyse des sources alternatives doit démontrer qu'il n'y a aucune autre source raisonnable d'approvisionnement en eau à l'intérieur du bassin où la collectivité est située, ce qui comprend la conservation et l'utilisation efficace des approvisionnements en eau existants. L'analyse peut constituer une partie de la réponse du demandeur à la section B.1 précédente.
- 4. La prudence doit être utilisée pour déterminer si une demande respecte les conditions de cette exception [dérivation]. Cette exception [dérivation] ne devrait pas être autorisée, à moins qu'il puisse être démontré qu'elle ne mettra pas en danger l'intégrité de l'écosystème du bassin.

 Une analyse indiquant que la proposition ne mettra pas en danger l'intégrité de l'écosystème du bassin. L'analyse peut constituer une partie de la réponse du demandeur à la section B.4 précédente.
- 5. Une considération substantielle sera aussi accordée si la proposition est accompagnée d'une preuve scientifique suffisante démontrant que l'approvisionnement actuel en eau provient d'une eau souterraine qui est hydrologiquement interconnectée aux eaux du bassin.
 Le cas échéant, fournir une preuve démontrant que l'approvisionnement actuel en eau provient d'une source souterraine qui est hydrologiquement interconnectée aux eaux du bassin.
- 6. Des rapports en lien avec la proposition, mais préparés à d'autres fins, ou une demande d'approbation rédigée à l'intention d'une Partie, peuvent être acceptés par Conseil régional dans la mesure où ledit rapport ou ladite demande traite tous les éléments requis énumérés dans la présente section, le cas échéant.

Paragraphe 200.6. Notification d'une demande; examens techniques.

- 1. Lorsque le directeur général reçoit une demande de la Partie d'origine, il doit s'efforcer d'expédier aux autres membres une notification dans les cinq jours suivant la réception. Est joint à la notification tout document présenté par la Partie d'origine au Conseil régional conformément au paragraphe 200.4.
- 2. Le directeur général, ainsi que les Parties, doivent étudier la demande et, le cas échéant, réclamer de la Partie d'origine toute information supplémentaire conformément au paragraphe 200.5 des présentes procédures. La Partie d'origine a le devoir de fournir l'information raisonnable nécessaire au Conseil régional aux fins de l'examen de la demande.
- 3. Si le Conseil régional détermine que l'information est insuffisante pour établir si la demande satisfait aux critères relatifs à l'exception appropriée, le directeur général peut demander à la Partie d'origine de remédier aux déficiences. Le directeur général doit

- accorder à la Partie d'origine du temps afin de remédier aux déficiences. À la fin de la période allouée, le Conseil régional doit reprendre l'examen à moins que la Partie d'origine ne demande un délai supplémentaire et que le Conseil régional accorde le délai. Une requête de cette nature peut être présentée en tout temps durant la période de l'examen régional.
- 4. Le Conseil régional ou tout membre peut procéder à son propre examen technique de la demande. Le Conseil régional ou le membre doit avoir complété tout examen technique au plus tard 60 jours après la présentation, par la Partie d'origine, de la demande au Conseil régional.
- 5. Tout report accordé en vue de remédier à des déficiences donnera lieu à un report similaire de toutes les dates limites pertinentes à toutes les étapes du processus d'examen régional, y compris les échéances mentionnées dans les présentes procédures.

Paragraphe 200.7. Avis adressé aux Premières nations et aux tribus.

- 1. Le directeur général, au nom du Conseil régional, doit transmettre un avis aux Premières nations et aux tribus reconnues par le gouvernement fédéral américain à l'intérieur du bassin pour leur donner l'occasion de formuler par écrit au Conseil régional, conformément au paragraphe 200.8 des présentes procédures, leurs commentaires à savoir si la proposition satisfait aux critères pertinents de l'Entente. Le directeur général doit s'efforcer d'expédier les avis de cette nature dans les 10 jours suivant la réception d'une demande de la Partie d'origine.
- 2. Le directeur général, au nom du Conseil régional, doit également informer les Premières nations et les tribus reconnues par le gouvernement fédéral américain des audiences publiques ou des assemblées se tenant conformément au paragraphe 201.2 des présentes procédures et les y inviter.
- 3. Le directeur général doit, au nom du Conseil régional, transmettre les commentaires qu'il reçoit des Premières nations et des tribus reconnues par le gouvernement fédéral américain, en vertu du présent paragraphe, aux membres et à la Partie d'origine aux fins d'étude avant que le Conseil régional ne dépose une Déclaration de conformité.
- 4. Le Conseil régional doit tenir compte des commentaires qu'il reçoit des Premières nations et des tribus reconnues par le gouvernement fédéral américain, en vertu du présent paragraphe, avant de déposer une Déclaration de conformité.

Paragraphe 200.8. Avis général et occasion de commenter.

1. Le directeur général, au nom du Conseil régional, doit transmettre au public un avis l'informant de toutes les propositions présentées au Conseil régional aux fins d'examen régional. Les avis de cette nature précisent que le public a l'occasion de commenter par écrit auprès du Conseil régional à savoir si la proposition satisfait aux critères pertinents de l'Entente. Les avis doivent être transmis par le site Internet du Conseil régional et acheminés aux personnes intéressées selon la liste compilée par le Conseil régional. Toute personne intéressée peut faire ajouter son nom à la liste en avisant le directeur général de son intention. Le directeur général doit s'efforcer d'expédier les avis de cette nature dans les 10 jours suivant la réception d'une demande de la Partie d'origine.

- 2. Tous les avis requis en vertu du présent paragraphe doivent renfermer une description de la proposition, son but, le volume d'eau visé par le prélèvement, la dérivation et le volume d'eau consommé, le ou les endroits où des copies de la demande et tout autre document pertinent sont disponibles aux fins d'examen, la durée de cette disponibilité, la période, le format et le destinataire de tout commentaire relatif à la proposition et les coordonnées : adresse postale, adresse du courrier électronique et numéro de téléphone du Conseil régional.
- 3. Tous les documents pertinents à la demande, y compris tout matériel soumis au Conseil régional en vertu du paragraphe 200.4 et tous les examens techniques, doivent être rendus accessibles au public en les affichant sur le site Internet du Conseil régional dès que possible, en offrant la possibilité de consulter les documents aux bureaux du secrétariat et aux bureaux désignés des Parties et en fournissant des copies des documents sur demande et à un prix raisonnable.
- 4. Le Conseil régional doit tenir compte des commentaires qu'il a reçus avant de déposer une Déclaration de conformité.
- 5. Le directeur général, au nom du Conseil régional, doit transmettre les commentaires qu'il reçoit à la Partie d'origine et aux autres membres. Les commentaires doivent aussi être accessibles au public conformément aux dispositions décrites à l'alinéa 200.8.3.

Article 201. Processus d'examen des demandes et assemblées ou audiences à cette fin.

Paragraphe 201.1. Assemblées publiques relatives aux demandes.

- 1. Le Conseil régional doit tenir une assemblée publique sur le territoire de compétence de la Partie d'origine afin d'obtenir des commentaires à savoir si la proposition à l'étude satisfait aux critères pertinents en vertu de l'Entente. Le Conseil régional peut tenir d'autres assemblées publiques sur le territoire de compétence des autres membres s'il détermine que les besoins le justifient.
- 2. Les assemblées publiques peuvent se tenir de différentes manières y compris, à tout le moins, des présentations d'intérêt général et l'occasion pour le public de commenter, tant par écrit que de vive voix. Le format et les procédures des assemblées publiques seront définis de concert avec la Partie d'origine.

Paragraphe 201.2— Paragraphe laissé intentionnellement en blanc

Paragraphe 201.3. Assemblées publiques mixtes facultatives.

- 1. Toute assemblée publique prévue en vertu du paragraphe 201.1 peut être organisée simultanément avec une assemblée publique similaire tenue par le Conseil du pacte ou la Partie d'origine.
- 2. Le Conseil régional peut demander que deux ou plusieurs assemblées publiques touchant une question de droit ou de fait, connexe ou d'intérêt commun, soient regroupées pour discuter de tous les sujets à l'étude ou de l'un d'eux lors de réunions de cette nature, y compris des audiences mettant en cause le Conseil du pacte.

Paragraphe 201.4. Processus d'examen des demandes; Déclarations de conformité.

- 1. Le Conseil régional doit examiner toutes les demandes en vertu des dispositions décrites au chapitre 5 de l'Entente et des présentes procédures avant de déposer une Déclaration de conformité.
- 2. Le Conseil régional doit tenir des assemblées publiques conformément au paragraphe 201.1 des présentes procédures avant de déposer une Déclaration de conformité.
- 3. À moins d'une demande contraire de la part de la Partie d'origine, le Conseil régional doit s'efforcer d'étudier et de traiter toutes les demandes dans les 90 jours suivant la réception de la demande par le Conseil régional.
- 4. La Déclaration de conformité doit être fondée sur la demande et tous les documents à l'appui, l'examen technique de la Partie d'origine et tout autre examen technique effectué par le Conseil régional ou une Partie , tout commentaire reçu durant le processus de collecte de commentaires, y compris les commentaires du public, des Premières nations et des tribus reconnues par le gouvernement fédéral américain, et toute autre information fournie au Conseil régional ou à un des membres en vertu de l'Entente.
- 5. Lorsque le Conseil régional dépose une ou plusieurs Déclarations de conformité, le directeur général doit transmettre un avis au demandeur et aux membres les informant du dépôt d'une déclaration de conformité. Le directeur général doit également aviser le public, les tribus reconnues par le gouvernement fédéral américain et les Premières nations de la même manière que pour l'avis offrant l'occasion de commenter par écrit. Tous les avis de cette nature doivent reproduire le texte de la ou des Déclarations de conformité. Le directeur général doit s'efforcer de fournir tout avis de cette nature dans les 10 jours suivant le dépôt de la ou des Déclarations de conformité. De plus, le directeur général doit afficher l'avis et le texte de la ou des Déclarations de conformité sur le site Internet du Conseil régional.
- 6. Le Conseil régional peut suspendre l'examen d'une demande en vertu de la présente partie si le demandeur est assujetti au champ de compétence d'une Partie ou d'une subdivision politique correspondante, et que ladite partie ou subdivision politique a rejeté ou refusé la proposition. Lorsqu'un rejet ou un refus est infirmé dans le cadre d'un appel, l'appel est final et la Partie d'origine fournit au Conseil régional une copie certifiée conforme de la décision, le Conseil régional doit reprendre son examen de la demande. Toutefois, lorsqu'une demande a été suspendue en vertu des présentes pendant plus de trois ans, le Conseil régional peut mettre fin à son examen. Cela dit, le Conseil régional doit informer la Partie d'origine de la résiliation de la demande. La Partie d'origine peut remettre en vigueur une demande précédemment résiliée en renouvelant la demande auprès du Conseil régional, en démontrant que toutes les approbations gouvernementales nécessaires ont été reçues et, à la discrétion du Conseil régional, en soumettant des renseignements nouveaux ou mis à jour.